



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-100

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-15-005 - Accord sur dossier de déclaration ZA VAUCHARDON à POITIERS -rejets pluviaux (1 page)	Page 5
86-2016-09-16-008 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 005 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Angliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANGLIERS (86) (2 pages)	Page 7
86-2016-09-16-012 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 012 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Asnois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ASNOIS (86) (2 pages)	Page 10
86-2016-09-16-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 023 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Berthezon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BERTHEZON (86) (2 pages)	Page 13
86-2016-09-16-013 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 029 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Blanzay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BLANZAY (86) (2 pages)	Page 16
86-2016-09-16-014 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 048 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à CHABOURNAY (86) (2 pages)	Page 19
86-2016-09-16-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 065 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-LARCHER (86) (2 pages)	Page 22
86-2016-09-16-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 113 16 A0001 déposé par madame le maire d'Iteuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ITEUIL (86) (2 pages)	Page 25
86-2016-09-16-007 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 151 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Maulay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à MAULAY (86) (2 pages)	Page 28
86-2016-09-16-009 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 161 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Moncontour, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MONCONTOUR (86) (2 pages)	Page 31

86-2016-09-16-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0020 déposé par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Mirebalais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la Vienne (86) (2 pages)	Page 34
86-2016-09-16-011 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 213 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Rouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ROUILLE (86) (2 pages)	Page 37
86-2016-09-16-015 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 231 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Macoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-MACOUX (86) (2 pages)	Page 40
86-2016-09-16-016 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 295 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Voulème, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOULEME (86) (2 pages)	Page 43
86-2016-09-16-002 - Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Interruptions momentanées de la circulation (3 pages)	Page 46
86-2016-09-02-020 - Portant réglementation de la circulation routière sur l'échangeur de l'Autoroute A10 Poitiers sud (Sortie 30) (4 pages)	Page 50
86-2016-09-07-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les rejets pluviaux de la Zone d'activités VAUCHARDON commune de POITIERS (2 pages)	Page 55
86-2016-09-02-018 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une ancienne décharge communale commune de DOUSSAY (4 pages)	Page 58
86-2016-09-02-019 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une ancienne décharge communale commune de Lencloître (4 pages)	Page 63
86-2016-09-16-010 - Refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 055 16 A0001 déposé par Monsieur le Maire de la commune de la Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86) (2 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Vienne</b>	
86-2016-09-15-006 - Arrêté n° 2016-D2/B16-031 en date du 15 septembre 2016 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Neuvilleois (12 pages)	Page 71
<b>UT DIRECCTE</b>	
86-2016-06-22-007 - arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (3 pages)	Page 84

86-2016-05-10-011 - Arrêté portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (8 pages)

Page 88

86-2016-06-10-009 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (6 pages)

Page 97

Direction départementale des territoires

86-2016-09-15-005

Accord sur dossier de déclaration ZA VAUCHARDON à  
POITIERS -rejets pluviaux

*accord sur dossier de déclaration ZA Vauchardon Poitiers*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Eau Qualité

Le Directeur Départemental des Territoires

à

SCI DU 93 ROUTE DE GENCAY  
93 ROUTE DE GENCAY  
86 000 POITIERS

Dossier suivi par : Matthieu SAUVAIRE  
Tél. : 05-49-03-13-25  
Fax : 05-49-03-13-12  
Mél : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

POITIERS, le 15 septembre 2016

**Objet : dossier de déclaration ZA VAUCHARDON  
accord sur dossier de déclaration  
Réf. : 86-2016-00112**

Monsieur de Guitarre,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les rejets pluviaux de la zone d'activité VAUCHARDON sur la commune de POITIERS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur de Guitarre, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité Unité Eau  
20 Rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-008

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 005 15 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Angliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANGLIERS (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 005 15 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1271  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 005 15 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune d'Angliers, dans le cadre  
de la mise en accessibilité de 2 établissements et  
d'une installation ouverte au public situés à  
ANGLIERS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 005 15 A00001, déposée complète le 12 août 2016 par monsieur le maire de la commune d'Angliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANGLIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements et une installation ouverte au public, sur une seule période de 3 années, soit jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 4 200 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Angliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ANGLIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 005 15 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-012

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 012 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune d'Asnois, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 4 établissements et de 2 installations  
ouvertes au public situés à ASNOIS (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 012 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1261  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 012 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune d'Asnois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ASNOIS (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 012 16 A0001, déposée le 26 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune d'Asnois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ASNOIS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 17 860 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;


### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune d'Asnois, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à ASNOIS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 012 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Directeur Départemental Adjoint  
  
Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-003

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 023 16 A0001 déposé par madame le maire de  
la commune de Berthegon, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à  
**BERTHEGON (86)**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 023 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1266  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 023 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Berthezon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BERTHEGON (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 023 16 A0001, déposée le 1er août 2016 par madame le maire de la commune de Berthezon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BERTHEGON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2019 inclus et que l'estimation financière globale est de 12 250 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Berthegon, dans le cadre de la mise en accessibilité de 3 établissements recevant du public situés à BERTHEGON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 023 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
le Directeur Départemental Adjoint

  
**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-013

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 029 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Blanzay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BLANZAY (86)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 029 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 12621  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 029 16 A0001 déposé par madame le  
maire de la commune de Blanzay, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4  
installations ouvertes au public situés à BLANZAY  
(86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 029 16 A0001, déposée le 26 juillet 2016 par madame le maire de la commune de Blanzay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BLANZAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 289 365 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Blanzay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à BLANZAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 029 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-014

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 048 16 A0001 déposé par monsieur le maire de  
la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à  
**CHABOURNAY (86)**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 048 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1263  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 048 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à CHABOURNAY (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 048 16 A0001, déposée le 25 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à CHABOURNAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 122 386 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Chabournay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements recevant du public situés à CHABOURNAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 048 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par son Adjoint  
Le Directeur Départemental



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 065 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-LARCHER (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 065 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1268  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 065 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-LARCHER (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 065 16 A0001, déposée le 26 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-LARCHER (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 7 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 127 025 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Château-Larcher, dans le cadre de la mise en accessibilité de 7 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à CHATEAU-LARCHER (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 065 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
GILLES LEROUX



## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-006

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 113 16 A0001 déposé par madame le maire  
d'Iteuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12  
établissements et d'une installation ouverte au public situés  
à ITEUIL (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 113 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1269  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 113 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune d'Iteuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ITEUIL (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 113 16 A0001, déposée le 18 juillet 2016 par madame le maire de la commune d'Iteuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ITEUIL (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant trois périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2024 inclus et que l'estimation financière globale est de 224 490 € ;

Considérant que la troisième période ne concernera que la mise en accessibilité complète du complexe sportif et socioculturel, l'accessibilité des autres bâtiments étant programmée sur deux périodes uniquement ;

Considérant que la demande d'octroi d'une période supplémentaire est justifiée par la complexité technique de la mise en accessibilité d'un bâtiment intégré dans l'agenda d'accessibilité programmée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2015 et en application des articles D-111-19-34, R-111-19-39 et R-111-19-42 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune d'Iteuil, dans le cadre de la mise en accessibilité de 12 établissements et d'une installation ouverte au public situés à ITEUIL (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 113 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-007

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 151 16 A0001 déposé par madame le maire de  
la commune de Maulay, dans le cadre de la mise en  
accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à  
MAULAY (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 151 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1270  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 151 16 A0001 déposé par madame le  
maire de la commune de Maulay, dans le cadre de  
la mise en accessibilité de 4 établissements  
recevant du public situés à MAULAY (86)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 151 16 A0001, déposée le 7 juillet 2016 par madame le maire de la commune de Maulay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à MAULAY (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, soit jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 54 650 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Maulay, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements recevant du public situés à MAULAY (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 151 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-009

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 161 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Moncontour, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MONCONTOUR (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 161 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1272  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 161 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Moncontour, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MONCONTOUR (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 161 16 A0001, déposée le 22 août 2016 par monsieur le maire de la commune de Moncontour, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MONCONTOUR (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 11 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2020 inclus et que l'estimation financière globale est de 99 600 € ;



Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### Arrête

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Moncontour, dans le cadre de la mise en accessibilité de 11 établissements et d'une installation ouverte au public situés à MONCONTOUR (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 161 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°  
ADAP 086 194 16 A0020 déposé par monsieur le  
Président de la Communauté de Communes du Mirebalais,  
dans le cadre de la mise en accessibilité de 9  
établissements et de 2 installations ouvertes au public  
situés sur le territoire de la Vienne (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 194 16 A0020**

ARRETE N° 2016-DDT- 1267  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0020 déposé par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Mirebalais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la Vienne (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0020, déposée le 19 mai 2016 par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Mirebalais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la Vienne (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 2 installations ouvertes au public, sur une seule période de 3 années, soit de 2016 à 2018, que l'estimation financière globale est de 121 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le Président de la Communauté de Communes du Mirebalais, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés sur le territoire de la Vienne (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0020. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-011

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 213 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Rouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ROUILLE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 213 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT-1260  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 213 16 A0001 déposé par madame le maire de la commune de Rouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ROUILLE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 213 16 A0001, déposée complète le 10 août 2016 par madame le maire de la commune de Rouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ROUILLE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 17 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 278 750 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune de Rouillé, dans le cadre de la mise en accessibilité de 17 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à ROUILLE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 213 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-015

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 231 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Macoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-MACOUX (86)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 231 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1264  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 231 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Macoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-MACOUX (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 231 16 A0001, déposée le 26 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Saint-Macoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-MACOUX (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 33 820 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Saint-Macoux, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à SAINT-MACOUX (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 231 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-016

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 295 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Voulème, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOULEME (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 295 16 A0001

ARRETE N° 2016-DDT- 1265  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée  
n° ADAP 086 295 16 A0001 déposé par monsieur  
le maire de la commune de Vouème, dans le cadre  
de la mise en accessibilité de 4 établissements et de  
4 installations ouvertes au public situés à  
VOULEME (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 295 16 A0001, déposée le 28 juillet 2016 par monsieur le maire de la commune de Vouème, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOULEME (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 92 215 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 8 septembre 2016 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Vouême, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à VOULEME (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 295 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-002

Autoroute A10 - Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation d'exploitation sous chantier Interruptions momentanées de la circulation

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des  
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et  
d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière*

### ARRETE N° 2016 DDT 1257

**Autoroute A10**  
**Arrêté dérogatoire à l'arrêté permanent d'exploitation**  
**portant réglementation d'exploitation sous chantier**  
**Interruptions momentanées de la circulation**

**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R 411-9, R 411-18, R 411-15, R 411-25, R411-26, R411-28, R412, R422 et R 424
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DDT 780 en date du 17 octobre 2013, portant réglementation de la police de circulation sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée du département de La Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A.10 l'Aquitaine dans la traversée de La Vienne ;

- VU** l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 12 août 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne sur l'autoroute A10, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR**, proposition du Directeur de la société concessionnaire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre à la société CONTAMINE de procéder à des travaux de dépose de la ligne électrique haute tension aérienne, surplombant l'autoroute A10 au PK 326,115 sur la commune de La Chapelle Montreuil, le trafic de l'autoroute A10 sera interrompu 1 à 3 fois dans les deux sens de circulation (Paris/Bordeaux et Bordeaux/Paris), pour une durée maximum de 5 minutes pour chaque coupure.

### **ARTICLE 2 :**

Ces travaux seront réalisés le mercredi 28 septembre 2016 entre 10h00 et 12h00.  
Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 30 septembre 2016.

### **ARTICLE 3 :**

Les interruptions de circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

L'information des usagers sera donnée par la société Autoroutes du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages Variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.



**ARTICLE 5 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur ASF – District de Niort – Echangeur 33 – 79360 GRANZAY GRIPT

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

CRICR de Bordeaux, Impasse de la Remonte, 33700, Mérignac

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 16 septembre 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-020

Portant réglementation de la circulation routière sur  
l'échangeur de l'Autoroute A10 Poitiers sud (Sortie 30)

## PREFET DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**

Service Prévention Risques et  
d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

### ARRETE N° 2016 DDT 1169

Portant réglementation de la circulation routière sur l'échangeur  
de l'Autoroute A10 Poitiers sud (Sortie 30)

**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;
- VU** l'avis favorable de la DIRCO en date du 26 Août 2016 ;

- VU l'avis favorable de la DIRA en date du 23 Août 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 25 Août 2016 ;
- VU l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Description**

La Société COFIROUTE envisage une opération de réfection des enrobés et de réhausse des dispositifs de retenue de l'échangeur de Poitiers Sud, sortie n°30 de l'A10.

### **ARTICLE 2 : Calendrier**

Les travaux sont prévus du lundi 12 septembre au vendredi 30 septembre 2016, les nuits du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00.

### **ARTICLE 3 : Contraintes d'exploitation**

Cette opération nécessite la fermeture totale du péage de Poitiers Sud (n°30) sur l'A10 et de l'ensemble de ses bretelles d'entrée et de sortie y compris celles le raccordant à la N10.

Une coupure de voie lente sera en place pendant toute la durée des travaux sur l'A10, dans les deux sens de circulation au niveau des entrées et sorties du diffuseur.

La neutralisation de la voie de droite de la RN10, dans le sens Angoulême – Poitiers sera mise en place en fonction des besoins du chantier, les usagers circuleront sur la voie de gauche avec une vitesse maximale fixée à 70km/h.

La neutralisation de l'anneau extérieur du giratoire entre la RN10 et la RD910 du lundi 12 septembre 2016 20h00 au mardi 13 septembre 2016 7h00.

### **ARTICLE 4 : Principe de déviation**

Pour quitter l'A10 dans les deux sens de circulation:

Sortie au péage de Poitiers Nord (n°29) puis la RD910 pour rejoindre Poitiers Sud

Pour prendre l'A10 dans les deux sens de circulation :

Entrée au péage du Poitiers Nord (n°29) via la RD910

### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation du chantier et de déviation sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 6 :**

Afin d'assurer la continuité des travaux d'entretien à proximité du présent chantier, l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs réalisés sur le même sens de circulation sera réduite au minimum à :

Sans interdistance si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

10 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou bien si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins

15 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre

### **ARTICLE 7 :**

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits les travaux pourront être différés en accord avec le Conseil départemental de la Vienne et les Directions Interdépartementales des Routes.

### **ARTICLE 8 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente. Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE  
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE  
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE  
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 2 septembre 2016

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2016-09-07-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
les rejets pluviaux de la Zone d'activités VAUCHARDON  
commune de POITIERS

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration rejets pluviaux ZA Vauchardon Poitiers*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LES REJETS PLUVIAUX DE LA ZONE D'ACTIVITES VAUCHARDON  
COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2016-00112

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/09/16, présenté par la SCI DU 93 ROUTE DE GENCAY, représentée par M. De Guitarre, enregistré sous le n° 86-2016-00112 et relatif aux rejets pluviaux de la zone d'activités Vauchardon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI DU 93 ROUTE DE GENCAY  
93 ROUTE DE GENCAY  
86 000 POITIERS**

concernant les rejets pluviaux de la zone d'activités Vauchardon dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/11/16**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 07/09/2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,  
La chef de service Eau et Biodiversité**



**Morgan PRIOL**

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-018

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux

*souterraines au niveau d'une ancienne décharge*  
*récépissé de dépôt de dossier de déclaration pour accord de travaux sur les eaux souterraines*  
*commune de DOUSSAY*

communale commune de DOUSSAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX  
SOUTERRAINES AU NIVEAU D'UNE ANCIENNE DÉCHARGE COMMUNALE  
COMMUNE DE DOUSSAY

DOSSIER N° 86-2016-00118

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Septembre 2016, présenté par COMMUNE DE DOUSSAY représentée par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2016-00118 et relatif à la création d'un Piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une ancienne décharge communale ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Le Maire  
COMMUNE DE DOUSSAY  
Le Bourg  
86140 DOUSSAY**

concernant :

**Création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une ancienne décharge communale**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOUSSAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DOUSSAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 02 septembre 2016.**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the signature of the Prefect of Vienne, written over a horizontal line.

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-09-02-019

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une ancienne décharge communale commune de Lençloître

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration pour la création d'un piézomètre commune de Lençloître*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX  
SOUTERRAINES AU NIVEAU D'UNE ANCIENNE DÉCHARGE COMMUNALE  
COMMUNE DE LENCLOITRE

DOSSIER N° 86-2016-00117

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Septembre 2016, présenté par la COMMUNE DE LENCLOITRE représentée par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 86-2016-00117 et relatif à la création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une ancienne décharge communale ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Le Maire  
COMMUNE DE LENCLOITRE  
1 place du Général Pierre  
86140 LENCLOITRE**

concernant :

**Création d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau d'une  
ancienne décharge communale**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LENCLOITRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LENCLOITRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 02 septembre 2016.**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

## Direction départementale des territoires

86-2016-09-16-010

**Refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP  
086 055 16 A0001 déposé par Monsieur le Maire de la  
commune de la Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise  
en accessibilité de 4 établissements et d'une installation  
ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86)**

Préfet de la Vienne

**ARRÊTE REFUSANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 055 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT-1273  
en date du 16 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Refusant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°  
ADAP 086 055 16 A0001 déposé par Monsieur le  
Maire de la commune de la Chapelle-Bâton, dans le  
cadre de la mise en accessibilité de 4  
établissements et d'une installation ouverte au  
public situés à LA CHAPELLE-BATON (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 055 16 A0001, déposée le 4 juillet 2016 par Monsieur le Maire de la commune de la Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et une installation ouverte au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 32 600 € ;

Considérant que l'échéancier des travaux ne reprend pas l'obligation qui est faite à la commune de la Chapelle-Bâton de répartir les travaux et actions sur chaque année de chaque période pendant toute la durée de l'agenda (article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 8 septembre 2016;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur le Maire de la commune de la Chapelle-Bâton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et d'une installation ouverte au public situés à LA CHAPELLE-BATON (86) est refusé. Conformément à l'article R 111-19-39 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commune de La Chapelle-Bâton devra déposer un nouvel agenda d'accessibilité programmée respectant les articles R 111-19-31 à 47 du Code de la Construction et de l'Habitation dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Gilles LEROUX

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-15-006

Arrêté n° 2016-D2/B16-031 en date du 15 septembre 2016  
modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de  
la Communauté de Communes du Neuvilleois



PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légimité

**ARRETE n° 2016-D2/B1-031**

**en date du 15 septembre 2016**

**modifiant le nombre et la répartition des  
sièges au sein de la Communauté de  
Communes du Neuvilleois**

**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-052 en date du 11 décembre 1997 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Neuvilleois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B1-022 en date du 23 octobre 2008 autorisant l'adhésion de la commune de CHENECHÉ à la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

**VU** l'arrêté n°2013-D2/B1-063 en date du 10 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Neuvilleois à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**VU** l'arrêté n°2015-D2/B1-048 en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Neuvilleois ;

**VU** la démission de M. Dominique MIREBEAU de son mandat de conseiller municipal de la commune de CHENECHÉ présentée le 26 juin 2015 ;

**VU** la démission de Mme Véronique LHUILLIER de son mandat de conseillère municipale de la commune de CHENECHÉ présentée le 17 juillet 2015 ;

**VU** la démission de M. Emmanuel ROBIN de son mandat de conseiller municipal de la commune de CHENECHÉ présentée le 6 octobre 2015 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**VU** la démission de M. Benoît PALARD de son mandat de conseiller municipal de la commune de CHENECHÉ présentée le 28 juin 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP-BREEC 178AB en date du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de CHENECHÉ les dimanches 25 septembre et 2 octobre 2016 pour l'élection de 4 conseillers municipaux ;

**VU** la répartition de 30 sièges proposée par les communes membres par accord local de la façon suivante :

▪ AVANTON	3 sièges
▪ BLASLAY	2 sièges
▪ CHABOURNAY	2 sièges
▪ CHARRAIS	2 sièges
▪ CHENECHÉ	1 siège
▪ CISSE	4 sièges
▪ NEUVILLE DE POITOU	8 sièges
▪ VENDEUVRE DU POITOU	5 sièges
▪ VILLIERS	2 sièges
▪ YVERSAY	1 siège

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Neuvilleois se prononçant favorablement sur cette répartition :

▪ AVANTON	30 août	2016
▪ BLASLAY	05 septembre	2016
▪ CHARRAIS	28 juillet	2016
▪ CHENECHÉ	04 août	2016
▪ CISSE	04 août	2016
▪ NEUVILLE DE POITOU	02 septembre	2016
▪ VENDEUVRE DU POITOU	26 juillet	2016
▪ VILLIERS	18 août	2016

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de YVERSAY en date du 28 juillet 2016 ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de CHABOURNAY ;

**CONSIDERANT** la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des communes membres de la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

**CONSIDERANT** que la commune de CHENECHÉ a perdu un tiers de ses membres au sein de son conseil municipal, nécessitant l'organisation d'élections complémentaires les 25 septembre 2016 et 2 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communauté du Neuvilleois doit être conforme à la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 permet aux membres de la Communauté de Communauté du Neuvilleois de recomposer leur conseil communautaire dans les 2 mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Communauté de Communes du Neuvilleois ont souhaité utiliser la répartition par accord local, conformément à l'article L.5211-6-1-l-2 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que pour que cette répartition par accord local soit valide il convient que la majorité soit obtenue à savoir que les « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.* »

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1-l-2 du CGCT sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux n°2013-D2/B1-063 en date du 10 octobre 2013 et 2015-D2/B1-048 en date du 24 novembre 2015 sont abrogés.

**Article 2 :** L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Neuvilleois, concernant la « composition du conseil et répartition des sièges » est rédigé comme suit :

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
AVANTON	1 951	3	0

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
BLASLAY	570	2	0
CHABOURNAY	993	2	0
CHARRAIS	1 048	2	0
CHENECHE	357	1	1
CISSE	2 651	4	0
NEUVILLE DE POITOU	5 336	8	0
VENDEUVRE DU POITOU	3 134	5	0
VILLIERS	868	2	0
YVERSAY	403	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>17 311</b>	<b>30</b>	<b>2</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté s'appliquera à compter du 25 septembre 2016, date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de CHENECHÉ.

**Article 4 :** Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Neuvillois tenant compte de la modification de l'article mentionné ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté. Ils s'appliqueront lorsque les formalités d'exécution seront effectuées.

**Article 5 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 6 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- . Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- . Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- . Soit de saisir d'un recours contentieux la Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

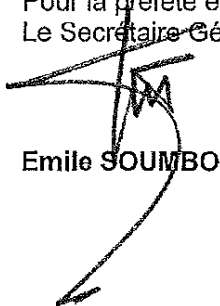
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président de la Communauté de Communes du Neuvilleois, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



Un pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 15 SEP. 2016

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEUVILLOIS

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : Avanton, Blaslay, Chabournay, Charrais, Chéneché, Cissé, Neuville-de-Poitou, Vendevre-du-Poitou, Villiers, Yversay.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Neuvillois** ».

### ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### I - GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### 1) Aménagement de l'espace :

- Elaboration et mise en œuvre d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement.
- Contribution à l'échelon communautaire aux programmes et initiatives développés par le Pays Haut-Poitou et Clain.
- Participation à l'étude, l'élaboration, la révision et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou et de schémas de secteurs.
- Création, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

##### 2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et, artisanales d'intérêt communautaire. Toutes les ZAE existantes ou à créer sont d'intérêt communautaire.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais, de pépinières d'entreprises et d'hôtels d'entreprises d'intérêt communautaire. Seuls les nouveaux bâtiments situés sur les ZAE intercommunales sont d'intérêt communautaire.

- Mise en œuvre d'une politique d'animation économique : promotion et commercialisation des ZAE, animation des actions et des filières économiques.
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de tourisme dans la communauté de communes, notamment l'aménagement des chemins de randonnées, le développement d'un pôle touristique autour du site des Tours Mirandes et le soutien à l'action des Offices de Tourisme.
- Mise en œuvre d'une politique d'animation économique : promotion et commercialisation des ZAE, animation des actions et des filières économiques.
- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables :
  - études, mobilisation de la ressource, sensibilisation, investissements, gestion des équipements ;
  - définition et élaboration de périmètres de zones de développement de l'éolien.

## **II - GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Politique communautaire des déchets :
  - collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
  - collectes sélectives ;
  - gestion, aménagement et extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Braille-Oucille ;
  - construction et gestion de déchetteries et d'une plate-forme de traitement des déchets verts.
- Aménagement hydraulique et entretien du bassin de la Chilaise.

### **2) Politique du logement et du cadre de vie :**

- Programme local de l'habitat consistant en une étude du patrimoine bâti existant et une évaluation des besoins en matière de locatifs.
- Aide à l'insertion sociale par le soutien aux associations œuvrant dans ce domaine sur l'ensemble du territoire communautaire et notamment la Mission Locale d'Insertion du Poitou et l'Atelier Mobylette.
- Soutien :
  - aux associations de l'Aide à Domicile en Milieu Rural ;
  - à l'Association « Centre Social Neuvilleois ».
- Construction et gestion du Centre Social Intercommunal à Neuville.

### **3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

- Soutien aux actions favorisant l'animation et les pratiques culturelles, sportives et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.
- Aménagement, rénovation et gestion de la piscine intercommunale du Neuvilleois.
- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts existants suivants :
  - gymnase d'Avanton,
  - gymnase de Cissé,
  - gymnase principal, complexe sportif « Garnaud », halle de tennis, gymnase de Bellefois, stand de tir de Neuville-de-Poitou,
  - gymnase et halle de tennis de Vendeuve-du-Poitou.
- Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux des équipements sportifs couverts.

### **4) Enfance- jeunesse :**

- Mise en œuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse ; notamment :
  - Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants-Parents ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueils, mini-crèches, micro-crèches, maisons d'assistants maternels...) ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'accueils de loisirs extra-scolaires et périscolaires (uniquement le mercredi après-midi) ;
  - Coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire communautaire.

### **III- AUTRES COMPETENCES**

- Versement au service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi.
- Prise en charge de bâtiments administratifs accueillant des services à disposition des communes du territoire communautaire, notamment la Trésorerie.
- Coordination et animation des actions en matière de lecture publique sur le territoire de la communauté.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.



### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou ; il pourra être transféré sur simple décision du Conseil de communauté.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES SIEGES

Communes	Population municipale (Au 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
AVANTON	1 951	3	0
BLASLAY	570	2	0
CHABOURNAY	993	2	0
CHARRAIS	1 048	2	0
CHENECHE	357	1	1
CISSE	2 651	4	0
NEUVILLE DE POITOU	5 336	8	0
VENDEUVRE DU POITOU	3 134	5	0
VILLIERS	868	2	0
YVERSAY	403	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>17 311</b>	<b>30</b>	<b>2</b>

#### ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé :

- d'un président,
- de vice-présidents conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autres membres.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales sur proposition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

#### ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe, dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- le produit de la fiscalité professionnelle unique,
- la Dotation globale de fonctionnement,
- la Dotation d'équipement des territoires ruraux,
- le Fonds de Compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,

- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

#### **ARTICLE 8 : DEPENSES**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

#### **ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion de la communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

#### **ARTICLE 10 : DUREE**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE**

Le Chef de poste de la Trésorerie de NEUVILLE assurera les fonctions de Receveur de la Communauté.

# UT DIRECCTE

86-2016-06-22-007

arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

*arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la Région*

**de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

*Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*



22 JUIN 2016

PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-05-10-001 du 10 Mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU le courriel en date du 10 juin 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressés (UNSA) ;
- VU le courriel en date du 7 juin 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressés (FSU) ;
- VU le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 (GARIE), le courrier en date du 4 mai 2016 et le courriel en date du 13 juin 2016 (CRESS) portant désignation de ses représentants, opérés par des opérateurs de l'emploi au titre de l'article R. 6123-3-7 du code du travail ;

VU les courriels en date du 15 juin 2016 (Université de Bordeaux Montaigne) et du 16 juin 2016 (Université de Bordeaux) portant désignation de ses représentants au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté R75-2016-10-001 du 10 mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est complété comme suit :

#### III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective

- \* Deux représentants des organisations syndicales intéressées, déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-3 du code du travail :

*Au titre de l'UNSA :*

Titulaire  
Christian BASSET

Suppléant  
Ali AMIR

*Au titre de la FSU :*

Titulaire  
Alain LEURION

Suppléante  
Marie-Thérèse BODO

#### V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en vertu de l'article R. 6123-3-7 du code du travail :

*Au titre du GARIE :*

Titulaire  
Jean-Pierre PAUILLACQ

Suppléante  
Isabelle ZAOUÏ-CARLIER

*Au titre de la CRESS :*

Titulaire  
Arnaud VIRRIION

Suppléante  
Rachel CORDIER

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté R75-2016-10-001 du 10 mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié comme suit :

V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en vertu de l'article R. 6123-3-7 du code du travail :

Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

Titulaire  
Christelle LAHAYE

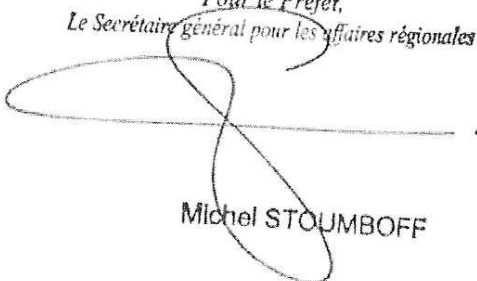
Suppléante  
Cécile BEBEAR

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

Le Préfet de Région,

*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Michel STOUMBOFF

UT DIRECCTE

86-2016-05-10-011

Arrêté portant création et nomination des membres du  
comité régional de l'emploi, de la formation et de  
l'orientation professionnelles de la région

*Arrêté portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation  
et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*

**Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**





PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° -**

**portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier du Recteur d'académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

- VU le courriel de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 22 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel de la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) en date du 12 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU les courriers en date des 15 mars, 22 février et 27 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, UNAPL) ;
- VU les courriers en date des 5 avril, 4 avril et 17 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU les courriers en date des 17 mars 2016 (ARML), 18 février 2016 (ONISEP), 18 février 2016 (Université de Bordeaux) ainsi que les courriels en date des 1<sup>er</sup> mars 2016 (APEC), 8 février 2016 (Pôle emploi) portant désignation de ses représentants opérés par chacun des opérateurs cités au 5<sup>o</sup> de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

### ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

#### Présidence

Présidence	Le préfet de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
------------	---	--

#### I. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

##### Titulaires

Pascal CAVITTE  
Lionel FREL  
Nathalie LE GUEN  
Jean-Louis NEMBRINI  
Pascale REQUENNA  
Catherine VEYSSY

##### Suppléants

Andréa BROUILLE  
Florence LOUBERT  
Marie-Françoise NADAU  
Laure NAYACH  
Mireille VOLPATO  
Francis WILSIUS  
Philippe MITTET  
Stéphane CALVIAC  
Thierry ALVES

## II. Six représentants de l'État :

*Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire  
Olivier DUGRIP

Suppléants  
Thierry KESSENHEIMER  
Eric MORTELETTE

*Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire  
Isabelle NOTTER

Suppléants  
Patrick AUSSEL  
Marie-José PAILLEAU

*Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) :*

Titulaire  
Damien TREMEAU

Suppléant  
Laurent JAMME

*Au titre de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) :*

Titulaire  
Béatrice MOTTET

Suppléant  
Nicolas MARTY

*Au titre de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*

Titulaire  
Martine FONTAINE

Suppléant

*Au titre de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) :*

Titulaire  
Sophie BUFFETEAU

Suppléante  
Cendrine LEGER

## III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

*Au titre de la CFTC :*

Titulaire  
Pierre BERBIS

Suppléants  
Fabienne FREI  
Philippe BAJOU

*Au titre de la CFDT :*

Titulaire  
Olivier CHABOT

Suppléants  
Pierre AUBIN  
Jean-Paul PAROT

*Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire  
Guy LAMAISON

Suppléants  
Stéphanie MIOCQUE  
Harry LODIN

*Au titre de la CGT :*

Titulaire  
Pascal MICHEL

Suppléants  
Evelyne VIDEAU  
Christine FAGE

*Au titre de la CGT-FO :*

Titulaire  
Henri LALOUETTE

Suppléants  
Jean-Luc BRU  
Michel GOUTTE-QUILLET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

*Au titre de la CGPME :*

Titulaire  
Bertrand DEMIER

Suppléants  
Renaud FABRE  
Caroline VENDREDI

*Au titre du MEDEF :*

Titulaire  
Michel GAUSSENS

Suppléants  
Dominique BISSON  
Xavier ESTURGIE

*Au titre de l'UPA :*

Titulaire  
Alain ROCHE

Suppléants  
Benoît TABASTE  
Philippe BINET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel :

*Au titre de la FNSEA Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :*

Titulaire  
Claudine DANIAU

Suppléant  
Jean ROULLAND

*Au titre de l'UDES :*

Titulaire  
Patrick SALLERES

Suppléante  
Murielle PECASSOU

*Au titre de l'UNAPL :*

Titulaire  
Jean-Paul VERGNAUD

Suppléant  
Jérôme MERANDA

**IV. Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :**

*Au titre de la Chambre d'agriculture :*

Titulaire  
Sylvie MACHETEAU

Suppléante  
Marie-Hélène CAZAUBON

*Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :*

Titulaire  
Jean-Charles DUPLAA

Suppléant  
Jacques GORY

*Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :*

Titulaire  
Yves PETITJEAN

Suppléante  
Solange NEXON

**V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :**

*Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :*

Titulaire  
Manuel TUNON de LARA

Suppléante  
Cécile BEBEAR

*Au titre de la direction régionale de Pôle emploi :*

Titulaire  
Frédéric TOUBEAU

Suppléant  
Bernard THERET

*Au titre de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant :*

Titulaire  
Antoine MALEZIEUX

Suppléant  
Hugues BELVAL

*Au titre de la représentation régionale des Cap emploi :*

Titulaire  
Jean-Pierre LONDEIX

Suppléant  
Allain MAUBERT

*Au titre de l'association régionale des missions locales :*

Titulaire  
Arnaud COLLIGNON

Suppléante  
Isabelle BIARNES-POULLIAT

*Au titre de la délégation en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du Code du travail :*

Titulaire  
Danielle SANCIER

Suppléante  
Patricia MASSONI

*Au titre de la direction régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions :*

Titulaire  
Eric MORTELETTE

Suppléant  
Bernadette MENDES.

#### **ARTICLE 3 :**

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

#### **ARTICLE 4 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné par les organisations siégeant au bureau conformément à l'article R-6123-3-5 du code du travail.

#### **ARTICLE 5 :**

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés entraîne la nécessité d'un remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 6 :**

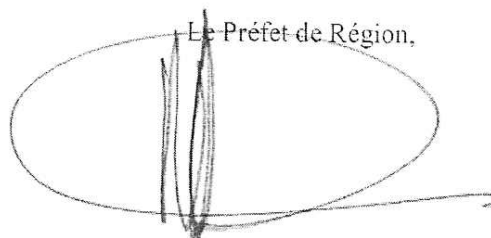
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté n° 2014-348 du 16 décembre 2014 portant constitution du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du Limousin

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

10 MAI 2016

Le Préfet de Région,  


Pierre DARTOUT



UT DIRECCTE

86-2016-06-10-009

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres  
du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation  
et de l'orientation professionnelles de la région

*Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de  
l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région*

**Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

*Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

**Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

- VU le courrier du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courriel du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;
- VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

## ARTICLE 2 :

La composition du bureau du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

### Présidence

Présidence	Le préfet de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
------------	---	--

### **I. Quatre représentants de la région, dont le président du conseil régional et trois représentants désignés par le Conseil régional :**

#### Titulaires

Jean-Louis NEMBRINI  
Catherine VEYSSY  
Pascal CAVITTE

#### Suppléants

Francis WILSIUS  
Andréa BROUILLE  
Mireille VOLPATO  
Thierry ALVES  
Philippe MITTET  
Stéphane CALVIAC

### **II. Quatre représentants de l'État, dont le préfet de région et trois représentants désignés par lui :**

- *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire  
Olivier DUGRIP

Suppléants  
Thierry KESSENHEIMER  
Eric MORTELETTE

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire  
Isabelle NOTTER

Suppléants  
Patrick AUSSEL  
Marie-José PAILLEAU

- *Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF):*

Titulaire  
Damien TREMEAU

Suppléant  
Laurent JAMME

### III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CFTC :*

Titulaire  
Pierre BERBIS

Suppléants  
Fabienne FREI  
Philippe BAJOU

- *Au titre de la CFDT :*

Titulaire  
Olivier CHABOT

Suppléants  
Pierre AUBIN  
Jean-Paul PAROT

- *Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire  
Guy LAMAISON

Suppléants  
Stéphanie MIOCQUE  
Harry LODIN

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire  
Pascal MICHEL

Suppléants  
Evelyne VIDEAU  
Christine FAGE

- *Au titre de la CGT-FO :*

Titulaire  
Henri LALOUETTE

Suppléants  
Jean-Luc BRU  
Michel GOUTTE-QUILLET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CGPME :*

Titulaire  
Bertrand DEMIER

Suppléants  
Renaud FABRE  
Caroline VENDREDI

- *Au titre du MEDEF :*

Titulaire  
Michel GAUSSENS

Suppléants  
Dominique BISSON  
Xavier ESTURGIE

- *Au titre de l'UPA :*

Titulaire  
Alain ROCHE

Suppléants  
Benoit TABASTE  
Philippe BINET

#### **ARTICLE 3 :**

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

#### **ARTICLE 4 :**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.  
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

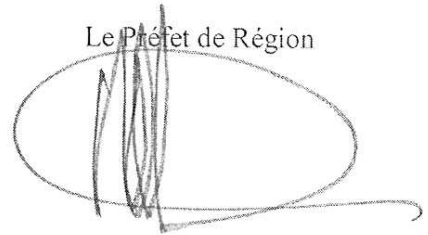
- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté du 22 décembre 2014 portant constitution du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du Limousin

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

10 JUIN 2016

Le Préfet de Région

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, enclosed within a faint oval shape.

Pierre DARTOUT